



EBA/GL/2022/12

29/09/2022

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2020/14

concernant la spécification des indicateurs d'importance
systémique et leur publication

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent les orientations, doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles se conforment ou entendent se conformer aux présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 16.01.2023. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2022/12». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Destinataires

5. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers auxquels les présentes orientations s'appliquent. Les autorités désignées auxquelles il est fait référence à l'article 131, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, autres que les autorités compétentes, sont encouragées à appliquer les présentes orientations. Les autorités compétentes et les autorités désignées sont rassemblées sous l'appellation «autorités pertinentes» dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 16.01.2023.

4. Orientations modificatives

7. Les orientations EBA/GL/2020/14 sont modifiées comme suit:

- (a) Le paragraphe 10 *bis* suivant est ajouté à la section 4:

«Conformément à l'article 131, paragraphe 2 bis, de la directive 2013/36/UE, qui exige une méthode supplémentaire de recensement excluant les activités transfrontières menées dans le cadre du mécanisme de résolution unique, et conformément à l'accord international conclu par le Comité de Bâle le 31 mai 2022 pour prendre acte des progrès réalisés dans le développement de l'union bancaire européenne, les éléments de données pertinents pour le calcul des indicateurs transfrontières ajustés concernant les établissements ayant leur siège dans des États membres adhérant au mécanisme de résolution unique devraient être considérés comme faisant partie des indicateurs d'activité transfrontières et non comme des éléments auxiliaires ou pour mémoire aux fins de la méthode de recensement des EISM et d'affectation à une sous-catégorie.»